



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2017-061

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 87-2017-08-01-002 - Arrêté attribuant à Limousin Nature Environnement une autorisation administrative relative à la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens de *Margaritifera margaritifera* et à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de *Margaritifera margaritifera* (6 pages) Page 3
- 87-2017-08-21-010 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées dans le cadre du programme Liger'O, sur la commune de Saint-Léger-la-Montagne, conservatoire d'espaces naturels du Limousin (6 pages) Page 10
- 87-2017-08-21-011 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces de mammifères protégées dans la réserve naturelle nationale de la tourbière des Duges, sur la commune de Saint-Léger-la-Montagne, conservatoire d'espaces naturels du Limousin (4 pages) Page 17
- 87-2017-08-17-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats, aéroport international de Limoges (4 pages) Page 22

Préfecture de la Haute-Vienne

- 87-2017-08-21-009 - Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Frédéric BEAUFORT restaurant LE BOEUF A LA MODE situé à Limoges (60 rue François Chénieux) (1 page) Page 27
- 87-2017-08-03-006 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page) Page 29
- 87-2017-09-01-002 - Arrêté préfectoral du 01 09 2017 portant délégation à M. Benoît D'ARDAILLON, Directeur de la citoyenneté, avec subdélégations. (2 pages) Page 31
- 87-2017-09-01-001 - Arrêté préfectoral du 01 09 2017 portant délégation de signature à M. Gérard JOUBERT, Directeur de la légalité, avec subdélégations. (2 pages) Page 34

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

87-2017-08-01-002

Arrêté attribuant à Limousin Nature Environnement une autorisation administrative relative à la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens de *Margaritifera margaritifera* et à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de *Margaritifera margaritifera*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE
PRÉFET DE LA CREUSE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 83/2017

ARRÊTÉ

attribuant à Limousin Nature Environnement une autorisation administrative relative à la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens de *Margaritifera margaritifera* et à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de *Margaritifera margaritifera*

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

LE PRÉFET DE LA CREUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE

- VU** le livre IV du Code de l'Environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2,
- VU** le IV du Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R411-1 à R411-14,
-
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes de mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,
- VU l'arrêté en date du 4 janvier 2016 de M. le Préfet de la Corrèze, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU l'arrêté du 6 janvier 2016 de M. le Préfet de la Creuse, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU l'arrêté en date du 3 octobre 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU l'arrêté en date du 4 janvier 2016 de M. le Préfet de la Haute-Vienne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Corrèze,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Creuse,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Dordogne,
- Vu la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Haute-Vienne,
- VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU la demande d'autorisation pour la perturbation intentionnelle et la destruction accidentelle de spécimens de *Margaritifera margaritifera*, l'enlèvement-transport-détention-utilisation-destruction de spécimens morts de *Margaritifera margaritifera* et la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de *Margaritifera margaritifera*, sur l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine déposée le 10 mai 2017 par Limousin Nature Environnement
- VU l'avis favorable du 24 juillet 2017 de l'expert délégué du C.S.R.P.N. Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT que le projet de Limousin Nature Environnement a pour but de mieux connaître et de protéger la faune dans le cadre du Plan National d'Actions,

CONSIDERANT que les comités de pilotage des plans régionaux d'actions en Limousin des 17 avril 2012 et 20 juin 2013 ont validé les actions à mettre en œuvre dans le cadre de la déclinaison du Plan National d'Actions en faveur de la Mulette perlière en Limousin, et notamment les actions justifiant cette demande de dérogations,

CONSIDERANT que l'animation du Plan Régional d'Actions en faveur de la Mulette perlière en Nouvelle-Aquitaine a été confiée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Limousin Nature Environnement et qu'un groupe technique et scientifique a été mis en place à son initiative afin de décliner les actions de ce plan sur le terrain, le Groupe Mulette Limousin,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par cet arrêté, dans son aire de répartition naturelle,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Limousin Nature Environnement, Maison de la Nature, 11 Rue Jauvion, 87000 LIMOGES,

Les responsables de l'exécution matérielle des opérations, mandatés par Limousin Nature Environnement et membres du Groupe Mulette Limousin sont :

- Gilles BARTHELEMY (ONEMA Creuse)
- Julie COLLET (Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin)
- Stéphanie CHARLAT (Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Vienne)
- Cédric DEVILLEGGER (Parc Naturel Régional Périgord-Limousin)
- Aurélie FAUCOUT (Conservatoire d'Espaces Naturels du Limousin)
- Cyril LABORDE (Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin)
- David NAUDON (Limousin Nature Environnement)
- Sébastien VERSANNE-JANODET (Maison de l'Eau et de la Pêche de Corrèze)
- Charlie PICHON (Parc Naturel Régional Périgord-Limousin)
- Anne-Laure PARCOLLET (Syndicat Mixte des bassins Bandiat-Tardoire)
- Peggy CHEVILLEY (Communauté de Communes CIATE – Bourgneuf Royère de Vassivière)

D'autres salariés, étudiants ou stagiaires des structures auxquelles appartiennent les mandataires listés ci-dessus bénéficient également de ces dérogations sous leur responsabilité directe et selon les conditions décrites dans l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les mandataires désignés à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés, sur les départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Haute-Vienne, en application de l'article L411-2 du Code de l'Environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants :

- à détruire, altérer, dégrader les sites de reproduction ou les aires de repos de *Margaritifera margaritifera*,
- à perturber intentionnellement et détruire accidentellement des spécimens de *Margaritifera margaritifera*,

- à enlever, transporter, détenir, utiliser, détruire des spécimens morts de *Margaritifera margaritifera*.

Ces dérogations entrent dans le cadre des actions du Plan Régional d'Actions en faveur de la Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) :

- poursuite de l'inventaire permanent des secteurs connus et recherche de nouvelles stations abritant l'espèce ;
- synthèse des études et acquisitions de données de caractérisation d'habitats favorables à la Mulette perlière ;
- suivi des stations de Mulette perlière.

ARTICLE 3 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation autorise les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté à partir de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : Conditions de la dérogation

Les mandataires de ces dérogations devront respecter les conditions suivantes :

- la localisation précise des lieux de réalisation des études devra être validée au préalable par le Groupe Mulette Limousin et la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
- l'ensemble des protocoles à appliquer sur le terrain devra faire l'objet de fiches fournies préalablement à ces études aux mandataires de ces dérogations ;
- les salariés, stagiaires ou étudiants autres que les mandataires dont les noms sont dûment listés en article 1 du présent arrêté et amenés à intervenir devront justifier d'une formation préalable aux méthodes d'inventaires et à la manipulation de spécimens ainsi qu'au protocole d'hygiène établi par la SHF pour les manipulations d'Amphibiens ;
- les actions nécessitant une descente dans le cours d'eau ne pourront être réalisées que lorsque la transparence de l'eau et les conditions de lumière permettent un repérage aisé des Moules perlières ; les conditions hydrographiques et de visibilité devront être optimales ;
- le bathyscope devra être utilisé depuis la berge avant de pénétrer dans le cours d'eau afin d'éviter au maximum le piétinement accidentel des moules ;
- les mesures de protection sanitaire lors de la descente ou de l'introduction de matériels dans le cours d'eau et la manipulation des spécimens devront être mises œuvre systématiquement avant et après les opérations : désinfection des matériels conformément au protocole élaboré par la Société Herpétologique de France (SHF) pour les Amphibiens (utilisation d'une solution de Virkon® à 1 %) ; la descente dans un cours d'eau ne pourra se faire qu'avec du matériel séché et désinfecté au préalable (également lorsque plusieurs stations seront étudiées dans une même journée) ;
- les prospections devront toujours être faites vers l'amont du cours d'eau pour assurer des conditions de visibilité satisfaisantes. Aucun retour en arrière ne sera effectué dans le cours d'eau ;
- deux observateurs maximum pourront être présents dans le cours d'eau lors de la réalisation des inventaires, sauf pour les cours d'eau de plus de 15 mètres de lit mouillé. Les observateurs devront avancer en zig-zag ou en parallèle ;
- les mesures physico-chimiques dans les cours d'eau devront être réalisées en dehors des zones de présence avérée de la Moule perlière ;
- les actions nécessitant de pénétrer dans les cours d'eau au niveau des stations de Moules perlières devront être précédées de la mise en place d'un balisage léger des individus après repérage au bathyscope, un fanion dépassant le niveau d'eau permettra d'éviter les piétinements accidentels ; ce balisage devra être retiré suite aux mesures (laissé en place au maximum ½ journée) ;
- aucun élément structurant du substrat (pierres, embacles, noyés, ...) ne devra être déplacé ;
- les études destinées à caractériser l'habitat à l'échelle d'une station de Moules perlières devront être précédées par la matérialisation de la station à l'aide de fers cornières enfoncés profondément dans le substrat à chaque angle et laissés en place jusqu'à la fin de l'étude ; les mesures devront être réalisées dans la mesure du possible à l'écart des individus préalablement repérés par un balisage léger ; l'opérateur dans le cours d'eau devra être guidé par un tiers situé en permanence sur la berge afin de maintenir sa concentration pour éviter les piétinements accidentels lors de ses déplacements ; ce tiers devra noter les valeurs annoncées par l'opérateur.

Un rapport annuel détaillé des opérations devra être établi par les Limousin Nature Environnement et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi qu'à la DREAL coordinatrice nationale et à l'animateur national du Plan National d'Actions en faveur de *Margaritifera margaritifera*.

Un bilan annuel des actions dans lesquelles s'inscrivent (listées dans l'article 2 du présent arrêté) ces dérogations devra être présenté lors des comités de pilotage régionaux du plan d'action en Nouvelle-Aquitaine.

Les données d'inventaires seront également transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Les données naturalistes issues des opérations autorisées préciseront :

- le nom français, nom scientifique et numéro d'identifiant de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 5 : Publications

Limousin Nature Environnement précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés dans le cadre de la déclinaison régionale du Plan Régional d'Actions en faveur de *Margaritifera margaritifera* et sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

ARTICLE 6 : Contrôles et sanctions

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition d'agents chargés de la police de la nature. Le non respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Autres législations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 9 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Haute-Vienne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Haute-Vienne, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Haute-Vienne,
- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Haute-Vienne
- M. le Directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 01 août 2017

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
P/o le Chef du Département Biodiversité Espèces
et Connaissance



Capucine CROSNIER

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

87-2017-08-21-010

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées dans le cadre du programme Liger'O, sur la commune de Saint-Léger-la-Montagne, conservatoire d'espaces naturels du Limousin

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n°2017-90

Portant dérogation à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées
dans le cadre du programme Liger'O, sur la commune de Saint-Léger-la-Montagne (Haute-Vienne)
Conservatoire d'espaces naturels du Limousin (CEN Limousin)

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, en qualité de préfet de la Haute-Vienne,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes,

VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Haute-Vienne,

VU la demande de M. Pierre SELIQUER, directeur du Conservatoire d'espaces naturels du Limousin, en date du 10 février 2017, sollicitant dans le cadre du programme Liger'O, mis en œuvre, en Haute-Vienne, sur 3 sites de la commune de Saint-Léger-la-Montagne, l'autorisation de déroger à l'interdiction de capturer et perturber intentionnellement des spécimens de 17 espèces d'amphibiens protégées,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programme ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées et qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de ces espèces,

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, étant mené dans le cadre du programme Liger'O ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels et du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation, aucun impact résiduel n'étant attendu,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Anaïs LEBRUN et Murielle LENCROZ, chargés de missions au sein du CEN Limousin sont autorisées à déroger à l'interdiction de capturer et à relâcher sur place, des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens suivantes :

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)
- Grenouille commune (*Pelophylax kl. Esculentus*)
- Grenouille de Graf (*Pelophylax kl. Grafi*)
- Grenouille de Lesson (*Pelophylax lessonae*)
- Grenouille de Perez (*Pelophylax perezii*)
- Grenouille rièuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton de Blasius (*Triturus x blasii*)

- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'intégration, en 2017, du CEN Limousin dans le programme Liger'O qui doit permettre d'évaluer l'état de conservation et les fonctionnalités des zones humides et de suivre et d'évaluer l'efficacité des travaux de gestion et de restauration des zones humides. Dans ce but, 3 sites gérés par le CEN, localisés sur la commune de Saint-Léger-la-Montagne (87), ont été sélectionnés pour faire l'objet d'inventaires :

- RNN de la tourbière des Dauges
- Tourbière de Mallety
- Tourbière de la Serre

ARTICLE 3

Le protocole est basé sur la présence/absence des espèces d'amphibiens.

Les méthodes utilisées sont :

- écoute
- piégeage (pièges bouteilles ou Amphicapt)
- recherche à la torche

Un point d'échantillonnage correspond à 1 point d'écoute, un lot de 3 Amphicapt (ou nasses) et 1 linéaire de recherche à la torche.

3 visites annuelles sont prévues :

- entre le 15 février et le 15 mars (jour)

Prospection de la berge à vue, en entrant peu dans l'eau et sans époussette, pour observer les pontes et les larves (salamandre). Une petite époussette peut cependant être utilisée pour capturer des individus difficilement identifiables sans manipulation.

- entre le 15 avril et le 15 mai (nuit)

Afin de détecter la présence d'individus adultes d'anoures et d'urodèles, les méthodes employées sont le piégeage à la nasse ou au seau Amphicapt, le point d'écoute et le « torching ».

Les pièges sont récupérés après minimum 2 h de pose.

Un linéaire de 50 m de berges est parcouru lentement en éclairant à l'aide d'une torche puissante une zone de 2 m en bord de berge et une pause de 5 minutes à mi-parcours est réalisée (temps d'apnée du Triton marbré).

- entre le 15 juin et le 15 juillet (nuit)

Idem

Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain sera mis en œuvre : les pièges et époussettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

ARTICLE 4

La dérogation est accordée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31/08/2022.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

– la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

– la date d'observation (au jour),

– l'auteur des observations,

– le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

– l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

– les effectifs de l'espèce dans la station,

– tout autre champ descriptif de la station,

d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations devra être transmis au plus tard au 31/03 de l'année N+1, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires de l'autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Agence de la Biodiversité, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

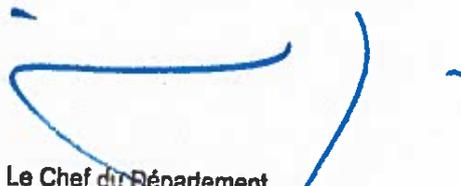
ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Régional de l'Agence Française de Biodiversité, le chef du service départemental de l'Agence de la Biodiversité de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne, le délégué régional de

l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 21/08/2012

Pour le Préfet de la Haute-Vienne et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-
Aquitaine



**Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance**

Yann DE BEAULIEU

Arrêté préfectoral n° 2017-08-21-010
du 21 août 2017

Le préfet de la Nouvelle-Aquitaine

En vertu de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement



Le Chef du Département
de la Nouvelle-Aquitaine

Yves DE BEAUREU

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

87-2017-08-21-011

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces de mammifères protégées dans la réserve naturelle nationale de la tourbière des Duges, sur la commune de Saint-Léger-la-Montagne, conservatoire d'espaces naturels du Limousin

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n°2017-91

Portant dérogation à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces de mammifères protégées
dans la réserve naturelle nationale de la tourbière des Dauges, sur la commune de Saint-Léger-la-Montagne (Haute-Vienne)
Conservatoire d'espaces naturels du Limousin (CEN Limousin)

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, en qualité de préfet de la Haute-Vienne,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Haute-Vienne

VU la demande de M. Pierre SELIQUER, directeur du Conservatoire d'espaces naturels du Limousin, en date du 13 octobre 2016, sollicitant, dans la réserve naturelle de la tourbière des Dauges, sur la commune de Saint-Léger-la-Montagne, l'autorisation de déroger à l'interdiction de capturer et perturber intentionnellement des spécimens de 2 espèces de mammifères protégées,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programme ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées et qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de ces espèces,

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels et du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation, aucun impact résiduel n'étant attendu,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Anaïs LEBRUN, chargée de missions au sein du CEN Limousin est autorisée à déroger à l'interdiction de capturer et à relâcher sur place, des spécimens d'espèces protégées de mammifères suivantes :

- Musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*), adultes et juvéniles
- Campagnol amphibien (*Arvicola sapidus*), adultes et juvéniles

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Conformément au plan de gestion 2015-2019, le personnel affecté à ce site doit réaliser des suivis scientifiques nécessitant la capture, l'identification et la remise immédiate dans le milieu naturel d'espèces protégées, comme le suivi de micro-mammifères. Le suivi apportera des résultats comparatifs d'évolution des populations.

Les pièges non vulnérants (pièges non tuants type INRA avec boîte dortoir) sont installés pendant 6 jours consécutifs en automne.

Ils sont disposés le long d'une ligne fictive (transect), le long du ruisseau, en tenant compte du niveau des eaux pour ne pas porter préjudice aux individus capturés.

Ils sont installés pendant 6 jours consécutifs et relevés chaque matin au lever du soleil. Ils resteront fermés la journée et ré-ouverts le soir.

De la nourriture sera déposée chaque jour dans les pièges pour les individus capturés.
Les individus capturés seront identifiés, mesurés, pesés et relâchés sur le site, au point de capture.
Ce suivi sera couplé à la pose de pièges à crottes pour les Musaraignes aquatiques.

L'opération fera l'objet d'un :

- rapport de suivi (méthodologie, résultats, bilan) ;
- rapport annuel des suivis de la RNN ;
- actualisation de la base de données RNF (logiciel SERENA).

ARTICLE 3

La dérogation est accordée jusqu'au 31/12/2017.

ARTICLE 4

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
 - la date d'observation (au jour),
 - l'auteur des observations,
 - le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
 - l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
 - les effectifs de l'espèce dans la station,
 - tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations devra être transmis au plus tard au 31/03/2018, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5

Les bénéficiaires de l'autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Agence de la Biodiversité, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Régional de l'Agence Française de Biodiversité, le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne, le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 21 08 / 2017

Pour le Préfet de la Haute-Vienne et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-
Aquitaine
Le Chef du Département Biodiversité Espèces
et Connaissance

Yann de BEAULIEU

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

87-2017-08-17-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées et de leurs habitats, aéroport
international de Limoges

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 92/2017

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Aéroport international de Limoges (87)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté en date du 4 janvier 2016 de M. le Préfet de la Haute-Vienne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Haute-Vienne,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Jérôme HERZOG, agent du SSLIA (Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs) de l'aéroport de Limoges Bellegarde, en date du 6 juin 2017,

VU l'avis favorable sous conditions n°214-8 du 1^{er} juillet 2014 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Limousin,

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin daté du 18 juin 2014,

VU l'avis favorable sous conditions n° 14/602 du 20 juillet 2014 du Conseil National de la Protection de la Nature,

VU la mise à disposition du dossier de demande effectuée par la voie électronique du 17 au 31 décembre 2014 sur le site internet de la DREAL Limousin,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, les opérations d'effarouchement et de destruction n'intervenant que lorsque les mesures destinées à prévenir la présence des espèces sur l'emprise de l'aéroport se révèlent insuffisantes,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, les populations des espèces concernées par la demande d'autorisation d'effarouchement n'étant pas menacées d'extinction en Haute-Vienne (espèces nicheuses) ou étant de passage dans le département, sans s'y reproduire,

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une telle dérogation définies dans l'alinéa 4°, c) dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, sont respectées

CONSIDÉRANT que le demandeur a fourni avant le 31 août 2017 un rapport sur la mise en œuvre de la présente autorisation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est l'**aéroport de Limoges Bellegarde** (aéroport international de Limoges), 81 rue de l'Aéroport, 87100 LIMOGES, représenté par l'agent PPA (Prévention Pêril Animalier) Jérôme HERTZOG, dans le cadre de la prévention du péril animalier sur l'aéroport de Limoges Bellegarde.

Les opérations sont effectuées par les agents du SSLIA (Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs) de l'aéroport de Limoges Bellegarde, dûment désignés en qualité de mandataires par le bénéficiaire de la présente autorisation :

<ul style="list-style-type: none">• Jérôme HERZOG• Julien GANDOIS• Vincent LUBIN• Eric DESAGE• Franck BARIÈRE• Olivier CHARTRIER• Jean-Michel NORMAND• Fabrice LALEU• Thierry LEBRET	<ul style="list-style-type: none">• Patrick FÉVRIER• Jean-Philippe ESTRADÉ• Landry BOISSELET• Jean-Paul FARINA• Sébastien DUFRAISSE• Yannick GEAY• Jérôme TROUILLET• Patrick PAILLER
--	---

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les espèces concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

– effarouchement sans limite de nombre, sans possibilité de destruction, de spécimens de :

- Grue cendrée (*Grus grus*)
- Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)
- Milan noir (*Milvus migrans*)

– effarouchement sans limite de nombre, et, si nécessaire, destruction :

- Buse variable (*Buteo buteo*) : destruction limitée à 4 spécimens
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) : destruction limitée à 4 spécimens
- Choucas des tours (*Corvus monedula*) : destruction limitée à 8 spécimens
- Héron cendré (*Ardea cinerea*) : destruction limitée à 1 spécimen
- Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*) : destruction limitée à 4 spécimens
- Goéland leucopnée (*Larus michahelis*) : destruction limitée à 4 spécimens

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les personnels en charge des opérations d'effarouchement et de destruction doivent justifier en permanence des formations prévues par l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé. Les agents en charge des tirs de destruction doivent être en possession d'un permis de chasse en cours de validité. L'utilisation d'armes de chasse doit être faite dans le strict respect des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de l'environnement.

La rédaction des consignes d'intervention, les moyens et les opérations d'effarouchement et de tirs, les modalités d'enregistrement des opérations et le devenir des cadavres devront être conformes aux exigences du décret n°2007-432 du 25 mars 2007, de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes et aux engagements pris dans le dossier de demande de dérogation.

Un suivi des espèces d'avifaune fréquentant l'enceinte de l'aéroport devra être initié afin de pouvoir évaluer les comportements des différentes espèces en lien avec la gestion environnementale du site (espèces, nombre de spécimens, utilisation des différentes zones de l'emprise...). Cette étude permettra à terme d'affiner les mesures de prévention du péril animalier.

Les dispositifs de marquage éventuellement présents sur les oiseaux blessés ou tués (par collisions ou tirs), voire les numéros de bagues observés sur les oiseaux fréquentant l'enceinte de l'aéroport, doivent être transmis à la Société pour l'Étude et la Protection des Oiseaux en Limousin (SEPOL), « Pôle Nature Limousin », ZA du Moulin Cheyroux, 87700 AIXE-SUR-VIENNE, afin que ces informations puissent alimenter les protocoles scientifiques en cours.

Les spécimens blessés doivent être transportés sans délai et directement au Centre de sauvegarde de la Faune Sauvage du Limousin (SOS Faune Sauvage – L'Écho – 87430 VERNEUIL SUR VIENNE), pour les espèces pour lesquelles le centre de soins bénéficie d'une autorisation administrative, ou, à défaut, vers dans un cabinet vétérinaire, afin d'y recevoir les premiers soins.

ARTICLE 4 : Durée de validité de la dérogation

La présente autorisation est délivrée, à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 31 mai 2018, pour des opérations réalisées sur l'emprise clôturée de l'aéroport de Limoges Bellegarde.

ARTICLE 5 : Rapport

L'aéroport de Limoges Bellegarde adresse à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, avant le 31 août 2018, un rapport sur la mise en œuvre de la présente autorisation. Ce rapport précise, pour la durée de la dérogation, le nombre d'interventions réalisées, les espèces concernées par ces interventions, le nombre de spécimens détruits pour chaque espèce, ainsi que le nombre de collisions animalières.

ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 7 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

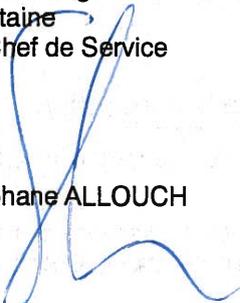
ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité, le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le **17 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-
Aquitaine
Le Chef de Service

Stéphane ALLOUCH



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-08-21-009

Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M.
Frédéric BEAUFORT restaurant LE BOEUF A LA MODE
situé à Limoges (60 rue François Chénieux)

*Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Frédéric BEAUFORT restaurant LE BOEUF
A LA MODE situé à Limoges .*

ARTICLE 1^{er} – Le titre de « maître-restaurateur » est délivré, pour une durée de 4 ans, à M.Frédéric BEAUFORT, gérant, Exploitant le restaurant dénommé « LE BOEUF A LA MODE » situé à Limoges (60 rue François Chénieux).

ARTICLE 2 – Deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans du titre de « maître-restaurateur », celui-ci peut faire l'objet d'une demande de renouvellement accompagnée d'un nouveau dossier.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Date de signature du document : le 21 août 2017

Signataire : Maëva CORNETTE, chef du bureau des élections et de la réglementation, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-08-03-006

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : M. Bruno ORDAS, directeur du magasin DECATHLON est autorisé à employer du personnel salarié, le dimanche 17 septembre 2017, - 3, rue Amédée Gordini à Limoges.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double, ouvriront droit à un repos compensateur et seront prises en compte pour le calcul d'heures supplémentaires si la durée légale de 35 heures hebdomadaire est dépassée .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de LIMOGES et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 03 août 2017

Signataire : Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, Sous-préfète directrice de cabinet, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-01-002

Arrêté préfectoral du 01 09 2017 portant délégation à M.
Benoît D'ARDAILLON, Directeur de la citoyenneté, avec
subdélégations.



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à M. Benoît D'ARDAILLON
Directeur de la citoyenneté

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MÉHAUTÉ Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au Journal Officiel de la République le 19 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 87-2016-103 du 12 décembre 2016 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du département de la Haute-Vienne, modifié par arrêté n° 87-2017-04-07-001 du 7 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n° 17/0552/A du 6 avril 2017 du Ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Benoît D'ARDAILLON dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la citoyenneté à la préfecture de la Haute-Vienne ;

Vu la décision préfectorale du 7 avril 2017 relative à la nomination des agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Haute-Vienne, complétée le 7 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : délégation de signature est donnée à M. Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions toutes pièces de procédure, courriers, arrêtés, documents et décisions nécessaires à l'activité du service.

Cette délégation est consentie à l'exception de la signature :

- des mémoires contentieux ;
- des décisions d'admission exceptionnelle au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- des refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire français et les décisions accessoires les accompagnant, dans le cadre des dispositions des articles L. 511-1 et L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des obligations de quitter le territoire français sans refus de séjour et les décisions accessoires les accompagnant, dans le cadre des dispositions des articles L. 511-1 et L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des arrêtés de reconduite à la frontière et les décisions accessoires les accompagnant, dans le cadre des dispositions de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

– des décisions de remise à un Etat membre de l'Union Européenne dans le cadre des dispositions des articles L.531-1, L.531-2, L. 531-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
– des décisions de placement en rétention administrative, dans le cadre des dispositions de l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
– des décisions d'assignation à résidence, dans le cadre des dispositions des articles L.561-1et L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Brigitte DUBOIS, adjointe au directeur.

Article 3 : délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relevant du champ de leurs compétences respectives, à l'exception de ceux ayant une valeur décisionnelle, à :

- Mme Maéva CORNETTE, chef du bureau des élections et de la réglementation
- M. Olivier CURÉ, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration ;
- Mme Brigitte DUBOIS, chef du bureau de l'asile et de la citoyenneté ;

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de bureau, la délégation de signature qui leur est conférée est confiée à :

- Mme Marie-Jeanne CHAMOULAUD, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation ;
- Mme Mireille CHEVALIER, chef de la section réglementations liées à la circulation
- M. Damien LEVÊQUE, adjoint au chef du bureau de l'immigration et de l'intégration
- Mme Jocelyne DESLIOT, chef de la section naturalisation – plate-forme interdépartementale
- M. Olivier VARACHAUD, adjoint au chef du bureau de l'asile et de la citoyenneté.

Article 5 : l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant délégation de signature à M. Benoît D'ARDAILLON est abrogé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture, et le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 1^{er} septembre 2017

Le Préfet



Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-09-01-001

Arrêté préfectoral du 01 09 2017 portant délégation de signature à M. Gérard JOUBERT, Directeur de la légalité, avec subdélégations.



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Gérard JOUBERT Directeur de la légalité

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au Journal Officiel de la République le 19 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2016-103 du 12 décembre 2016 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du département de la Haute-Vienne, modifié par arrêté n° 87-2017-04-07-001 du 7 avril 2017 ;

Vu la décision préfectorale du 7 avril 2017 relative à la nomination des agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Haute-Vienne complétée le 7 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté n° 17/0305/A du 17 mars 2017 du Ministre de l'Intérieur portant nomination de M. Gérard JOUBERT, attaché hors-classe d'administration de l'État, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de la légalité de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Gérard JOUBERT, directeur de la légalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions toutes pièces de procédure, courriers ou documents nécessaires à l'activité du service. Cette délégation est consentie à l'exception de la signature des arrêtés préfectoraux, des lettres d'observation et actes relatifs aux contentieux auprès des juridictions administratives et financières.

Article 2 : délégation est donnée, à l'effet de signer tous actes relevant du champ de leurs compétences respectives, à l'exception de ceux ayant valeur décisionnelle, à :

- M. Paul PELLETIER, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique, et, en son absence, à Mme Marie-José LONGERAS-BARRY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique ;

- Mme Catherine TREIZEL, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité et, en son absence, à Mme Claudie HEMERY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ;

- M. Thierry COUCKE, attaché d'administration de l'État, chef du pôle juridique et documentaire et, en son absence, à Mme Marilène GILLET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle juridique et documentaire.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, délégation est donnée à M. Gérard JOUBERT, afin de présider :

- le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « carrières » ;
- les commissions de suivi de sites ;
- la commission départementale d'aménagement commercial.

En cas d'absence de M. Gérard JOUBERT, la même délégation est consentie à M. Paul PELLETIER, chef du bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard JOUBERT, la délégation qui lui est donnée, est exercée par M. Paul PELLETIER, chef du bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique et chargé des fonctions d'adjoint au directeur.

Article 5 : l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant délégation de signature à M. Gérard JOUBERT est abrogé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges le 

Le Préfet,


Raphaël LE MÉHAUTÉ